

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° DDPP-DREAL 2022-279**

**portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère  
de l'agglomération lyonnaise**

Le préfet de la Zone de  
défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-  
Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre  
national du Mérite

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.222-1, L.222-4 à L.222-7, L.223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 approuvant le deuxième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu la concertation préalable du public, conduite du 10 mai au 7 juin 2021 en application du III de l'article L.121-17 du code de l'environnement, dont le bilan a été communiqué en septembre 2021 sur les sites internet de la préfecture du Rhône et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain, de l'Isère et du Rhône respectivement les 16, 14 et 16 décembre 2021 ;

VU les délibérations recueillies dans le cadre de la procédure de consultation des organes délibérants des communes et des établissements de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, de la métropole de Lyon, des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du syndicat des transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise conduite du 23 décembre 2021 au 25 mars 2022 en application des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis le 7 février 2022 par l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, conformément aux dispositions de l'article L.6361-5 du code des transports ;

VU l'avis délibéré n°2021-121 émis par l'Autorité environnementale le 24 mars 2022 et le mémoire en réponse à cet avis établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-SPE 2022-126 du 16 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de 3<sup>e</sup> plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise du 21 juin 2022 au 29 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable sans réserve émis par la commission d'enquête publique dans son rapport et ses conclusions motivées transmis le 7 septembre 2022 par son président au préfet du Rhône, préfet coordonnateur de l'enquête en application de l'article R.222-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évaluation du deuxième PPA de l'agglomération lyonnaise avaient conclu à la nécessité d'une mise en révision de ce plan, décision actée par le comité de pilotage du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la situation en matière de qualité de l'air sur le territoire de l'agglomération lyonnaise telle que mesurée par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes nécessite la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques, afin en particulier de ramener les concentrations en dioxyde d'azote sous les valeurs limites prévues par l'article R.221-1 du Code de l'environnement dans les délais les plus courts possibles ;

CONSIDÉRANT en outre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessité, au titre du L.222-6-1 du code de l'environnement, d'améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM2.5) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence de 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter les dispositions réglementaires prescrites par les arrêtés de mise en application du plan de protection de l'atmosphère afin d'abaisser certaines valeurs limites d'émissions, de renforcer les mesures concernant notamment les installations de combustion, le chauffage individuel, l'interdiction du brûlage à l'air libre, le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise modifié pour prendre en compte les avis réglementaires susvisés et les recommandations émises par la commission d'enquête publique dans le cadre de son avis favorable sans réserve émis le 7 septembre 2022 a été validé par le comité de pilotage réuni le 22 septembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, sous-préfète de l'arrondissement de Grenoble, et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, constitué des rapports annexés au présent arrêté, est approuvé.

Ces rapports annexés constituent la révision complète du précédent plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2014057-0010 du 26 février 2014.

Cette révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 1.1 : Périmètre**

Au regard des enjeux de qualité de l'air en présence et de la répartition des sources d'émissions de polluants sur le territoire, le périmètre retenu pour la gouvernance et le déploiement du plan d'action de ce nouveau plan de protection de l'atmosphère concerne les 167 communes listées ci-après :

Dans le département de l'Ain :

Balan, Béligneux, Beynost, Bressoles, Dagneux, La Boisse, Miribel, Montluel, Neyron, Niévroz, Pizay, Saint-Maurice-de-Beynost, Sainte-Croix, Thil, Tramoyes

Dans le département de l'Isère :

Agnin, Anjou, Anthon, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bougé-Chambalud, Chalon, Chanas, Charvieu-Chavagneux, Chasse-sur-Rhône, Chavanoz, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Cour-et-Buis, Estrablin, Eyzin-Pinet, Janneyrias, Jarcieu, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, Le Péage-de-Roussillon, Les Côtes-d'Arey, Les Roches-de-Condrieu, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-de-Chéruy, Pont-Evêque, Primarette, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Barthélemy, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Sorlin-de-Vienne, Salaise-sur-Sanne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Sonnay, Vernioz, Vienne, Ville-sous-Anjou, Vilette-d'Anthon, Vilette-de-Vienne

Dans le département du Rhône :

Albigny-sur-Saône, Ampuis, Brignais, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Communay, Condrieu, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Echalas, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Les Haies, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Longes, Lyon, Marcy-l'Etoile, Marennes, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Colombe, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Toussieu, Trèves, Tupin-et-Semon, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

### **Article 1.2 : Périmètre étendu**

Eu égard aux enjeux identifiés et aux dynamiques de certains des territoires voisins du périmètre visé à l'article 1-1, il est instauré un périmètre d'association étendu comprenant les territoires des établissements publics de coopération intercommunale suivants : la Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère, la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, la Communauté de communes de la Dombes, la Communauté de communes du Pays Mornantais, la Communauté de communes des vallons du Lyonnais, la Communauté de communes du pays de l'Arbresle.

### **Article 1.3 : Mesures spécifiques**

Conformément à l'article L.222-6 du code de l'environnement, afin d'atteindre les objectifs retenus par ce nouveau plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique sur le territoire.

Les arrêtés de police pris en application des plans de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise antérieurs et en vigueur à la date de parution du présent arrêté sont maintenus et continuent de produire leurs effets sous réserve des dispositions issues de la présente révision.

Selon les thématiques abordées et les enjeux spécifiques en présence, les mesures de police prises sur la base de ce nouveau plan de protection de l'atmosphère révisé peuvent concerner soit l'ensemble du périmètre du PPA tel que défini à l'article 1, soit un sous-ensemble de communes dont la liste sera précisée dans les arrêtés correspondants.

Les autorités compétentes pour prendre ces mesures communiquent chaque année à la préfecture du Rhône toute information utile concernant les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

### **Article 1.4 : Suivi et évaluation**

Le suivi de la mise en œuvre du PPA est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage qui se réunit a minima une fois par an et qui est composé de l'ensemble des parties prenantes ayant contribué à l'élaboration du plan (collectivités territoriales, opérateurs économiques, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement, personnalités qualifiées, services de l'État, etc.).

Tous les cinq ans, le PPA de l'agglomération lyonnaise fait l'objet d'une évaluation du niveau de mise en œuvre des différentes actions et des effets induits pour la qualité de l'air. Selon les conclusions de cette évaluation, le PPA peut être modifié par arrêté interpréfectoral pris après avis des CODERST, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. Suite à cette évaluation, le PPA peut également être mis en révision dans les conditions prévues par les articles L.222-4 et R.222-30 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Mise à disposition du public**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la direction départementale de la protection des populations du Rhône - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - 245 rue Garibaldi - 69003 LYON
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône - Cellule Sols Sous-Sols Déchets Air-Santé - 63 avenue Salengro - 69100 VILLEURBANNE

- à la préfecture de l'Ain - Direction des collectivités et de l'appui territorial - Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des ICPE - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE-CEDEX

- à la sous-préfecture de Vienne - Bureau des relations aux collectivités et entreprises - 16, Boulevard Eugène Arnaud - 38209 VIENNE Cedex .

- à la sous-préfecture de la-Tour-du-Pin - Pôle développement et organisation territoriale - 36, rue de la République - 19, bis rue Joseph Savoyat - 38354 LA TOUR DU PIN ;

Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a12372.html>

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. La possibilité est donnée de saisir le Tribunal Administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

Un avis signalant sa publication est inséré dans deux journaux diffusés dans les départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

L'arrêté est également adressé pour information aux maires des communes listées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des collectivités et organismes qui ont été consultés sur le projet au cours de son élaboration.

### **Article 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse,

la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, sous-préfète de l'arrondissement de Grenoble,

le sous-préfet de Vienne,

la sous-préfète de la Tour-du-Pin,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

les directeurs départementaux des territoires (DDT) du Rhône, de l'Ain et de l'Isère,

la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône,

les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Ain et de l'Isère,

le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

la directrice interdépartementale des routes centre-est (DIRCE),

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

la directrice de la sécurité et de l'aviation civile centre est (DSAC-CE)

la directrice générale d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes,  
le directeur régional de l'agence de la transition écologique (ADEME)  
les maires des communes citées à l'article 1,  
les présidentes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale de ce territoire,  
le président de la Métropole de Lyon,  
le président de Sytral Mobilités,  
les présidents des conseils départementaux de l'Ain, du Rhône et de l'Isère ;  
le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

24 NOV. 2022

Le préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Le Préfet de région



**Pascal MAILHOS**

Le préfet de l'Isère



**Laurent PREVOST**

La préfète de l'Ain



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**